

PRIMATURE

AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS ET DES
DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple – Un But – Une Foi

009

DECISION N° /ARMDS-CRD-FD DU 28 DEC 2020

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION DISCIPLINAIRE SUR LES FAITS DE PRODUCTION DE FAUX DOCUMENTS PAR L'ENTREPRISE KERWANE CONSTRUCTION DANS LE CADRE DE L'APPEL D'OFFRES NATIONAL AON N°12/DG/AGETIER/2019 RELATIF AUX TRAVAUX DE REALISATION DE 28 PERIMETRES MARAICHERS DANS LES REGIONS DE KAYES ET KOULIKORO EN CINQ (5) LOTS.

- Vu** la Loi n°08-023 du 23 juillet 2008 modifiée, relative à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu** le Décret n°08-482/P-RM du 11 août 2008, modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu** le Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015, modifié, portant Code des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le Décret n°2016-0028/P-RM du 27 janvier 2016 portant nomination de membres du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n°2017-0216/P-RM du 13 mars 2017 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n°2017-0766 /P-RM du 07 septembre 2017 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n°2018-0288 /P-RM du 19 mars 2018 portant nomination de membres du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n°2018-0618 /P-RM du 02 août 2018 portant nomination de membres du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n°2018-0941 /P-RM du 28 décembre 2018 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n°2019-0699/P-RM du 09 septembre 2019 portant nomination d'un membre du Conseil de régulation ;
- Vu** la Décision n°10-001/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant adoption du Règlement intérieur de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu** la Décision n°10-002/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu** l'Acte d'Huissier en date du 2 mars 2016 constatant l'élection du Président de l'Autorité de

Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;

- Vu** la Lettre de dénonciation en date du 11 mars 2020 de l'Agence d'Exécution des Travaux d'Infrastructures et d'Equipements Ruraux enregistrée le 17 mars 2020 sous le numéro 16 au Secrétariat du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;
- Vu** les écritures et pièces du dossier ;
- Vu** la présence de l'entreprise KERWANE Construction représentée par Messieurs Ousmane CAMARA, Comptable et Mamadi F. KEITA, Agent juridique, à la séance d'audition de la mission d'enquête du jeudi 24 décembre 2020 portant sur la production par ladite entreprise, dans le cadre de l'appel d'offres national AON n°12/DG/AGETIER/2019 relatif aux travaux de réalisation de 28 périmètres maraîchers dans les régions de Kayes et Koulikoro en cinq (5) lots, de déclarations frauduleuses concernant les marchés ci-après :
- marché n°0002/2015 relatif aux travaux de réalisation de 20 périmètres maraîchers équipés avec château d'eau de 50/40 m³ dans la région de Mopti au profit des communes de Konna, Fatoma, Djambacourou, Badiaangara, Bankass, Hombori, Douentza pour le compte de l'ONG ALFAROUK ;
 - marché n°0006/2015 relatif aux travaux de réalisation de 10 périmètres maraîchers équipés avec château d'eau de 50 m³ dans la région de Koulikoro au profit des femmes rurales de Baguineda, Sanakoroba et Samaya pour le compte de l'ONG ALFAROUK.
- Vu** le rapport de la formation disciplinaire du 24 décembre 2020.

Le Comité de Règlement des Différends (CRD) composé de :

- **Monsieur Allassane BA**, Président ;
- **Monsieur Alassane BA**, Membre représentant l'Administration ;
- **Monsieur Cheick Hamala SIMPARA**, Membre représentant le Secteur Privé, Rapporteur ;
- **Madame COULIBALY Hawa SAMAKE**, Membre représentant la Société Civile ;

Assisté de **Messieurs Hassane TOURE**, Chargé de mission au Département Réglementation et Affaires Juridiques et **Issoufou JABBOUR**, Assistant au Département Réglementation et Affaires Juridiques ;

RAPPEL DES FAITS :

L'Agence d'Exécution des Travaux d'Infrastructures et d'Equipements Ruraux (AGETIER), dans le cadre du Projet 1 du Programme de Renforcement de la Résilience à l'Insécurité Alimentaire et Nutritionnelle au Sahel (P2RS), a lancé l'appel d'offres national AON n°12/DG/AGETIER/2019 relatif aux travaux de réalisation de 28 périmètres maraîchers dans les régions de Kayes et Koulikoro en cinq (05) lots auquel l'Entreprise KERWANE Construction a soumissionné ;

Par lettre n°0440/2020/DG/SPM/MLD du 11 mars 2020 et sur instruction de la Banque Africaine de Développement (bailleur de fonds), l'AGETIER a dénoncé auprès du Comité de Règlement des Différends (CRD), la fourniture par l'entreprise KERWANE Construction, de déclarations frauduleuses concernant les marchés similaires susmentionnés ;

Le 21 octobre 2020, le CRD de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public (ARMDS), a demandé auprès de l'Organisation Non Gouvernementale (ONG) ALFAROUK la confirmation de l'exécution, par l'entreprise KERWANE Construction, des marchés n°0002/2015 et n°0006/2015 pour lesquels elle était désignée comme le Maître d'ouvrage ;

En réponse, par lettre du 02 décembre 2020, l'ONG ALFAROUK a déclaré qu'elle n'a pas conclu ces contrats.

SUR LA COMPETENCE ET LA RECEVABILITE :

Considérant qu'aux termes de l'article 17 alinéa 1 du Décret n°08-482/P-RM du 11 août 2008, modifié, portant organisation et modalités de fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public, le Comité de Règlement des Différends est chargé de recevoir les dénonciations des irrégularités constatées par les parties intéressées ou celles connues de toute autre personne avant, pendant et après la passation ou l'exécution des marchés publics et délégations de services public ;

Considérant que l'AGETIER par sa requête, entend dénoncer la fourniture, par l'entreprise KERWANE Construction dans son offre, de déclarations frauduleuses concernant les marchés susmentionnés ;

Qu'il y a lieu de déclarer ladite dénonciation recevable ;

Considérant qu'en vertu de l'article 11 de la loi n°08-023 du 23 juillet 2011, modifiée, l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public peut effectuer des enquêtes et vérifications ou entreprendre toutes autres actions en vue de rechercher et d'établir des irrégularités dans le domaine des marchés publics et des délégations de service public ;

Qu'aux termes de l'article 29 de la Décision n°10-002/ARMDS-CR du 3 mars 2010, le « *CRD, statuant en Formation disciplinaire, connaît des violations de la réglementation constatées avant, pendant ou après la passation ou l'exécution des marchés publics et des délégations de service public* » ;

Qu'en application des dispositions précitées, le CRD a décidé de tenir une formation disciplinaire pour l'examen des faits ci-dessus cités ;

Ainsi, l'entreprise KERWANE Construction a été invitée à venir présenter ses moyens de défense à l'audition de la formation disciplinaire qui s'est tenue le jeudi 24 décembre 2020 à 10 heures 00 minutes au siège de l'Autorité de Régulation des marchés publics et des délégations de service public.

SUR LE BIEN FONDE DE LA DENONCIATION :

Considérant qu'aux termes de l'article 127 du décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015 portant code des marchés publics et des délégations de service public, est passible de sanctions qui peuvent être prononcées par le CRD, le candidat ou titulaire d'un marché qui a délibérément fourni dans son offre des informations ou des déclarations fausses ou mensongères, dans le cadre de la procédure d'appel d'offres ;

Considérant que l'entreprise KERWANE Construction a postulé à l'appel d'offres national AON n°12/DG/AGETIER/2019 relatif aux travaux de réalisation de 28 périmètres maraichers dans les régions de Kayes et Koulikoro en cinq (05) lots ;

Considérant les marchés supposés similaires proposés par le soumissionnaire étaient :

- Marché n°0002/2015 relatif aux travaux de réalisation de 20 périmètres maraichers équipés avec château d'eau de 50/40 m³ dans la région de Mopti au profit des communes de Konna, Fatoma, Djambacourou, Badiaangara, Bankass, Hombori, Douentza pour le compte de l'ONG ALFAROUK ;
- Marché n°0006/2015 relatif aux travaux de réalisation de 10 périmètres maraichers équipés avec château d'eau de 50 m³ dans la région de Koulikoro au profit des femmes rurales de Baguineda, Sanakoroba et Samaya pour le compte de l'ONG ALFAROUK.

Considérant que la commission d'évaluation des offres mise en place par l'AGETIER déclare avoir constaté que l'entreprise KERWANE Construction a produit la même signature sur la page de signature des deux (2) contrats ainsi que le PV de réception ;

Considérant que l'ARMDS, par sa lettre n°438/2020/ARMDS du 21 octobre 2020, a demandé à l'ONG ALFAROUK, désignée comme étant le maître d'ouvrage desdits travaux, la confirmation de l'exécution, par l'entreprise KERWANE Construction, des marchés n°0002/2015 et n°0006/2015 ci-dessus référencé ;

Qu'en réponse à la requête de l'ARMDS, l'ONG ALFAROUK a indiqué, par lettre du 02 novembre 2020, que les contrats susmentionnés n'ont pas été conclus à leur niveau ;

Qu'il en découle que les marchés similaires fournis par l'entreprise KERWANE Construction dans le cadre de cette procédure de passation ne sont ni passés et ni exécutés par l'ONG ALFAROUK ;

Considérant que les représentants de l'entreprise KERWANE Construction ont reconnu devant le CRD que les marchés similaires querellés, fournis dans leur offre, ne sont pas authentiques;

Qu'il y a donc lieu de prononcer l'exclusion de l'entreprise KERWANE Construction de toute participation aux marchés publics et aux délégations de service publics pour une période de un (1) an ;


En conséquence,

DECIDE :

- 1. Déclare la dénonciation de l'AGETIER recevable ;**
- 2. Constate que l'entreprise KERWANE Construction a commis une faute passible de sanction aux termes de l'article 127 du Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015, modifié, en produisant dans son offre, des marchés similaires non authentiques ;**
- 3. Ordonne l'exclusion de l'entreprise KERWANE Construction du droit à concourir, seule ou en association, pour l'obtention de marchés publics ou de délégations de service public lancés au Mali, pour une période d'une (1) année ;**
- 4. Dit que la présente décision prend effet à compter de sa notification à l'entreprise KERWANE Construction ;**
- 5. Ordonne la transmission du dossier au Pôle Economique et Financier près le Tribunal de Grande Instance de la Commune III du District de Bamako pour toute fin utile ;**
- 6. Dit que le Secrétaire Exécutif est chargé de notifier à l'entreprise KERWANE Construction, à l'Agence d'Exécution des Travaux d'Infrastructures et d'Equipements Ruraux et à la Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public la présente décision qui sera publiée.**

Bamako, le 28 DEC 2020

Le Président


Dr Allassane BA

Chevalier de l'Ordre National

